



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la
Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LA ROGERIE

LA ROGERIE
85500 Les Herbiers

Références : 26-1406 CA/MV
Code AIOT : 0058501570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement EARL LA ROGERIE implanté LA ROGERIE 85500 Les Herbiers. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre des visites programmées du plan pluriannuel de contrôles-inspection non exhaustive faite sur la grille départementale "risques".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA ROGERIE
- LA ROGERIE 85500 Les Herbiers
- Code AIOT : 0058501570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL LA ROGERIE est autorisée à exploiter, au lieu-dit « La Rogerie » aux HERBIERS, un élevage avicole de 71260 emplacements de volailles par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 08-DRCTAJE/1-489 du 22 décembre 2008, consolidé par la lettre préfectorale du 26 novembre 2024.

Etant doté d'une capacité de plus de 40000 emplacements, l'élevage avicole est concerné par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED). Le dossier de réexamen déposé à ce titre a été validé par courrier préfectoral du 1er juillet 2019.

L'exploitation comprend :

- deux bâtiments poulets/dindes conduits sur litière sèche (V1 1000 m² et V2 1100 m²), en ventilation dynamique ;
- un bâtiment canards conduit sur caillebotis avec préfosse de 200 m³ (V3 1100 m²), en ventilation statique ; Ce bâtiment va être complètement rénové dans les 12 mois;
- une bergerie sur litière accumulée (300 brebis, 80 agnelles, non soumis aux icpe) ;
- un hangar de stockage dont 300 m² sont utilisés pour 950 m³ de copeaux/paille, non classé (< 1000 m³) ;
- une fosse de stockage des effluents d'élevage liquides de 1200 m³, couverte par une bâche tendue et signalée ;
- deux citernes de gaz pour un stockage total de 4,9 tonnes, non classées (< 6 tonnes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	12 mois
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
7	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Sans objet
8	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- dernier contrôle des installations électriques justifié du 01/09/2021 et contrôle des installations de gaz non justifié
- vanne de barrage gaz absente pour le bâtiment V3

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : - Les effectifs de volailles sont à l'entrée en bâtiment : Bâtiment V1 : 7760 dindes entrées le 21/05/2026 Bâtiment V2 : 8320 dindes entrées le 22/05/2026 Bâtiment V3 : 16320 canards entrés il y a quelques jours soit un total de 32400 animaux, conformes aux effectifs autorisés. - Le registre des risques : point de contrôle de l'article 14 - Plan de réseau de collecte des effluents : bâtiments V1 et V2 sur litière paille ou copeaux et bâtiment V3 sur caillebotis sur une fosse de 200 m³ en réseau avec une fosse extérieure de 1200 m³ couverte et signalée. La couverture en bâche épaisse et rigide permet de marcher dessus (démonstration faite par l'éleveur). - Plan d'épandage, cahier d'épandage et gestion des exports d'effluents non

contrôlés à ce jour. L'exploitant déclare que le plan d'épandage autorisé par la lettre préfectorale du 26 novembre 2024 n'est pas modifié (sur les terres de l'EARL LA ROGERIE et le reste en station de compostage).

- Bons d'enlèvement équarrissage conformes (vu sur le site internet).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

site bien intégré dans le paysage local.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Un étang à l'entrée du site tient lieu de réserve d'eau. Il est identifié comme disponible par le SDIS85 (PEN n° 109-357). A noter qu'une canalisation de collecte des eaux pluviales de la bergerie permet de rediriger cette eau vers l'étang. Quatre extincteurs à poudre sont stockés à l'entrée du site. Ils ont été vérifiés par la société SIMIE en juin 2026.

Les panonceaux d'appel de secours et dispositions en cas d'urgence ont été présentés, remis à jour et vont être repositionnés dans chacun des sas des bâtiments avicoles.

La vanne de barrage gaz pour les bâtiments 1 et 2 est présente à l'extérieur du bâtiment mais elle reste à signaler par panonceau.

La vanne de barrage gaz pour le bâtiment V3 est manquante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : - 4 extincteurs conformes (vérifiés en juin par la SIMIE) - plan des zones à risque présent et conforme (après ajout de la cuve à fioul) - fiches de données de sécurité présentées pour le TH5, Virkon, septokill et Decoxan. Pourraient y être ajoutées les fiches de données de sécurité du fioul et du gaz. - dernier contrôle justifié des installations électriques du 01/09/2021 par la société EVIDENT. Contrôle gaz non justifié. L'exploitant n'emploie pas de salarié mais des sociétés de prestation de service, y-compris pour le travail quotidien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Le site fonctionne à la fois sur un des 2 forages et sur le réseau public avec un dispositif de disconnexion. Un compteur totalise la consommation d'eau et le relevé est manuscrit sur une feuille à proximité du compteur effectué

mensuellement. Les 2 forages sont connus depuis le dossier d'autorisation 2000 et sont identifiés par le BRGM (n° BSS001LFYU-05375X0200/F et n° BSS001LFYV-05375X0201/F).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé

Constats :

Les 2 forages sont connus depuis le dossier d'autorisation 2000 et sont identifiés par le BRGM (n° BSS001LFYU-05375X0200/F et n° BSS001LFYV-05375X0201/F).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations autorisées avant la parution des conclusions MTD ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

Les MTDs suivantes sont appliquées, conformément aux engagements pris dans le dossier de réexamen :

- MTD 23 (surveillance des émissions d'ammoniac totales), 25 (surveillance des émissions d'ammoniac) et 27 (surveillance des émissions de poussières) : déclaration GERE pour la production avicole réalisée depuis 2022.
- MTD 32 (réduction des émissions d'ammoniac provenant des bâtiments poulets)
- MTD 33 (réduction des émissions d'ammoniac provenant des bâtiments canards) : préfosse fréquemment vidangée par écoulement gravitaire vers la fosse extérieure.

- MTD 34 (réduction des émissions d'ammoniac provenant des bâtiments dindes) La MTD 24 (surveillance des excrétions d'azote et de phosphore) est appliquée : bilans réels simplifiés (BRS) pour la production avicole réalisée pour 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration GERE des émissions d'ammoniac annuellement depuis 2022. La déclaration au titre de 2025 a été mise en ligne le 16/06/2026 avec les bilans réels simplifiés par espèce. Les normes azote sont respectées pour les dindes, les poulets et les canards. Les normes phosphore sont respectées pour les dindes et les poulets (pas de norme pour les canards).
Type de suites proposées : Sans suite